



Institut de Formation des Cadres de Santé



Dossier d'inscription

Concours d'entrée à l'I.F.C.S.

***Dossier à déposer entre
le 2 janvier et le 15 février 2010***

Epreuve d'admissibilité

Mardi 9 mars 2010

De 13 h 30 à 17 h 30

Epreuve d'admission

Du lundi 19 avril 2010 au mercredi 12 mai 2010

Les résultats de ces épreuves seront susceptibles d'être diffusés sur le site Internet du CHU de Besançon : www.chu-besancon.fr

CONDITIONS d'INSCRIPTION et MODALITES des EPREUVES de SELECTION

**Extrait de l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé modifié par les
arrêtés du 16 août 1999 et du 14 août 2002**

Article 4. - Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 ; **l'Institut de Formation des Cadres de Santé du CHU est autorisé depuis novembre 2009 à former trente cinq étudiants cadres dont :**

- **26 pour la filière infirmière**
- **4 pour la filière rééducation :**
 - **2 masseurs-kinésithérapeutes**
 - **2 diététiciens**
- **5 pour la filière médico-technique**
 - **2 techniciens manipulateurs d'électroradiologie médicale**
 - **2 techniciens de laboratoire et d'analyses de biologie médicale**
 - **1 préparateur en pharmacie.**

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus;

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 - Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, un arrêté du préfet de région fixe la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et la date des épreuves de sélection.

Article 6. - Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent auprès de l'institut de leur choix, **entre le 2 janvier et le 15 février** de l'année des épreuves de sélection si l'institut concerné effectue une rentrée en septembre et entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année précédant ces épreuves si l'institut choisi effectue une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

1° **Une copie de leurs diplômes ;**

2° **Une attestation de l'employeur**, ou des employeurs, **justifiant des quatre années d'exercice** mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° **Un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

4° **Une attestation de prise en charge** ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

Article 7 – Le jury des épreuves de sélection, nommé par le préfet de région, comprend, outre le directeur régionale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant

2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital

5° Un médecin hospitalier

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris-, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnées au 2° et au 3° ci dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre des membres de jury, en respectant les proportions prévues par le jury de base.

Article 8 - I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée pour les instituts effectuant une rentrée en septembre et entre le 30 septembre et le 30 novembre de l'année précédant cette rentrée pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, sont les suivantes :

1° **Une épreuve d'admissibilité**, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

- a) D'un *curriculum vitae*, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes
- b) D'une présentation personnalisée portant sur :
 - i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;
 - ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, **outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes**, au cours duquel le candidat présente son dossier, et **un entretien de vingt minutes**.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;
- l'exposé ;
- l'entretien

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. **Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.**

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement ou de report. Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes aux professions visées par l'arrêté du préfet de région, le directeur de l'institut concerné peut faire appel, pour chaque profession concernée, à des candidats de cette profession, inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation des cadres de santé et restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans l'institut concerné dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Une priorité est toutefois accordée aux candidats de la profession en cause ayant passé le concours dans la région de l'institut concerné, dans le cas où il existe plusieurs instituts de formation des cadres de santé dans cette région. Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation des cadres de santé ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

Article 9. - Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une

année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

CONSTITUTION du DOSSIER d'INSCRIPTION

Tout dossier incomplet sera immédiatement renvoyé à son expéditeur, ainsi que tout dossier posté après le lundi 15 février 2010 (cachet de la poste faisant foi).

Il comprend :

- 1° **La fiche d'inscription ci-jointe** (p.9);
- 2° **Une copie des diplômes suivants** avec la mention manuscrite « je certifie la photocopie conforme à l'original » date et signature ;
 - BEPC, BEP, baccalauréat
 - Diplôme de formation initiale et spécialisée (recto verso) ainsi que l'attestation ADELI ou l'enregistrement des diplômes à la DDASS
 - Diplômes universitaires
- 3° **Une attestation de l'employeur ou des employeurs justifiant des 4 années d'exercice au 31 janvier 2010 (les périodes d'interruption : congés maternité, disponibilité, congés maladie, etc... ainsi que le pourcentage de temps de travail doivent être impérativement mentionnés)** ou pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice.
- 4° **Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :**
 - l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation (**demandeur la liste des médecins agréés à la D.D.A.S.S. de votre département**) - (*voir modèle joint p.7*)
 - que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite, BCG) le relevé des vaccinations peut être établi par le service de médecine de votre établissement (*voir modèle joint p.8*) ;**(ou une copie conforme de ces certificats avec la mention manuscrite du candidat « je certifie la photocopie conforme à l'original », date et signature)**
- 5° **Une attestation de prise en charge** ou de demande de prise en charge des frais de scolarité ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité qui s'élèvent pour l'année 2010-2011 à **7 320,00 €**.
- 6° Deux photographies dont une à coller sur la fiche d'inscription.
- 7° **Trois enveloppes autocollantes format 16 x 23 cm** libellées à vos noms et adresses, timbrées à 4,68€ accompagnées de trois avis en recommandé avec accusé de réception sur lesquels vous inscrivez vos noms et adresses.
Une enveloppe 21x29,7 cm libellée à vos nom et adresse, timbrée à 1,33€ pour retour de votre dossier.
- 8° **Un chèque bancaire ou postal d'un montant de 100,00€** correspondant aux droits d'inscription au concours, libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.
- 9° **une demande manuscrite de demande d'inscription au concours**

Pour information : **une pièce d'identité en cours de validité** (passeport ou carte d'identité uniquement) sera exigée pour participer aux épreuves du concours : prévoir dès à présent un éventuel renouvellement



Institut de Formation des Cadres de Santé



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e) Médecin agréé(e) :.....

Adresse :.....
.....

atteste l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation de
Cadre de Santé de :

Mme – Mle – M.

né(e) le

à

atteste que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L.10 du
code de la santé publique.

Fait à

le

Signature + cachet du médecin



CERTIFICAT DE VACCINATION

NOM – Prénom :

Date de naissance :Lieu de naissance.....

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

DATES de VACCIN

1.DT Polio

1^{ère} injection

2^{ème} injection

3^{ème} injection

injections de rappel

.....

.....

2.Anti-hépatite B

1^{ère} injection

2^{ème} injection

3^{ème} injection

injections de rappel

.....

Ac HBS

3. BCG

.....

.....

.....

Test tuberculinique de moins de 5 ans

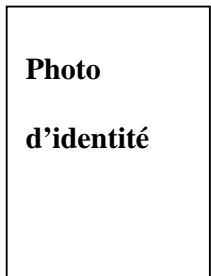
IDR

Fait àle

Signature et cachet



CONCOURS D'ENTREE à l'IFCS



FICHE d'INSCRIPTION

NOM Patronymique : Prénom :

NOM D'EPOUSE : nombre d'enfants :

ADRESSE : N°..... Rue :

Code Postal : Ville :

Tél : n° de portable :

Date de naissance : Lieu :

Niveau d'études générales :

Diplômes obtenus : année :

Formation post-bac :

Diplômes obtenus : année :

Diplôme professionnel :

Date DE infirmier : IFSI :

Date Infirmier de secteur psychiatrique : Centre de formation :

Date DE Masseur kinésithérapeute : I.F.M.K. :

Date Diététicien : Lieu :

Date Manipulateur en électroradiologie médicale : ... Lieu :

Date Technicien de laboratoire : Lieu :

Date Préparateur en pharmacie Lieu :

Autre diplôme professionnel (spécialité) :

Diplôme obtenu :

Année : école :

Autres diplômes et date d'obtention :

Nombre d'années d'exercice :

Nombre d'années d'exercice de faisant fonction de cadre :

Dernière fonction exercée :

Etablissement : service :

Date :

Signature :



INFORMATIONS

L'Institut de Formation des cadres de santé organise dans le but de préciser les objectifs du concours ainsi que l'organisation des différentes épreuves deux demi-journées d'information :

☛ **Mardi 23 février 2010 de 14 h 00 à 16 h 30**

ou

☛ **Jeudi 25 février 2010 de 14 h 00 à 16 h 30**

✂ -----

*Coupon à retourner pour le vendredi 12 février 2010 au plus tard à
Institut de Formation des Cadres de Santé – 44 chemin du Sanatorium –
25030 BESANCON CEDEX*

Nom (de jeune fille) : **Prénom :**

Epouse :

Adresse :

Participera à la demi-journée d'information du :

Mardi 23 février 2010 de 14 h 00 à 16 h 30 **oui** **non**

Jeudi 25 février 2010 de 14 h 00 à 16 h 30 **oui** **non**



INFORMATIONS POUR LA DIFFUSION DES RESULTATS DU CONCOURS D'ENTREE 2010 A L'IFCS

Nous envisageons de diffuser sur notre site Internet et sur notre site Intranet (réservé aux personnels du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon) les résultats du concours d'admission à l'IFCS :

- Candidats admissibles à l'oral à l'issue de l'épreuve écrite
- Candidats admis sur la liste principale
- Candidats admis sur la liste complémentaire

Les informations seront supprimées 6 mois après le concours.

Ceci vous permettra d'avoir directement depuis votre ordinateur la primeur de l'annonce des résultats.

Selon les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.), vous pouvez vous **opposer à la publication** de votre nom sur ces listes.

Dans tous les cas , vous voudrez bien informer l'institut par écrit de votre décision concernant la publication en **nous retournant le coupon réponse avec votre dossier d'inscription**

Attention :

En l'absence de non retour de ce document dans le dossier d'inscription au concours d'entrée de l'institut, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois, nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait que la diffusion de vos données sur internet cesse.



Je soussigné(e) :

accepte la publication électronique de mes données personnelles*,

m'oppose à la publication électronique de mes données personnelles*.

Fait à le

Signature

(*) Rayer la mention inutile

